

Procès-Verbal de la séance du jeudi 03 septembre 2020 à 18h30

L'an deux mille vingt, le jeudi 03 septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Malataverne s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Véronique ALLIEZ, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 14

Procurations : 4

Absents excusés : 1 ; absents non excusés : 0

Date de la convocation : le 28 août 2020

Présents : ALLIEZ Véronique, CHARMASSON Laurence, JAILLON Marion, BEY Pierre, MAGNAC Virginie, PUEL Jean-Marie, BRESSON Bernard, PINEL Francette, PASTOUREL Hélène, ROUVEURE Pascal, DURAND-ESPIC David, COURBIERE Samuel, SECARD Marie, Laurent DELAHAYE

Procurations : BOURRET Thierry à ALLIEZ Véronique, Laurence MANFREDI à David DURAND-ESPIC, DECHILLY Emilie à SECARD Marie, GLAUDIO Archange à Laurent DELAHAYE,

Absents excusés : Nadège MAUPOINT

Absents non excusés : -

Secrétaire de séance : SECARD Marie

1-20-056- CREATION DU MARCHÉ ALIMENTAIRE HEBDOMADAIRE DE LA HALLE :

Rapporteur : Véronique ALLIEZ, maire

Véronique ALLIEZ présente le projet de création d'un petit marché alimentaire sous la Halle de la Tuilerie Jean Leydier.

En effet, la commune de Malataverne compte 2 000 habitants et pratiquement aucun commerce alimentaire, exceptée la boulangerie, le bureau de tabac n'ayant qu'un rayon alimentaire sommaire.

Il existe actuellement deux emplacements pour des commerces non sédentaires, situés sur le domaine public : Carrefour de la Boulangerie, Esplanade Gaston Etienne.

L'emplacement du carrefour de la boulangerie est occupé de façon régulière par des camions de pizzas, ou de poulets... Depuis quelques semaines, un camion de fromages se rend également sur la commune, d'abord sur l'emplacement du carrefour de la boulangerie, puis sous la Halle de la Tuilerie, pour des raisons climatiques évidentes.

Il est proposé de créer un marché alimentaire aux conditions suivantes :

- Le lieu : sous la Halle de la Tuilerie, selon un nombre d'emplacements à déterminer par délibération
- La périodicité : une fois par semaine
- Le jour : le vendredi
- L'horaire : en fin d'après-midi, l'horaire précis sera fixé dans le règlement de marché à intervenir
- Type d'activité : commerce non sédentaire de denrées alimentaires exclusivement.
- Redevance d'occupation d'un emplacement : à fixer par délibération
- Règlement du marché : le maire est chargé de son élaboration

La Halle de la Tuilerie est protégée du vent, de la pluie et du soleil. Elle dispose de l'éclairage, de branchements électriques pour les manifestations et de sanitaires accessibles.

Une autorisation pour occuper un emplacement sur le marché alimentaire de la Halle de la Tuilerie sera délivrée par le maire, dans les conditions qui seront fixées par le règlement.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Véronique ALLIEZ,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la création d'un marché alimentaire dit « marché alimentaire de la Halle » le vendredi en fin d'après-midi,

CHARGE le maire de l'élaboration du règlement du marché dans le cadre de ses pouvoirs de police,

DIT que le règlement de marché précisera, notamment, les horaires, les conditions pour la délivrance d'une autorisation d'occupation d'un emplacement et toutes autres dispositions utiles au bon fonctionnement d'un marché alimentaire,

DIT que le nombre d'emplacements pour le marché alimentaire de la Halle sera déterminé par une délibération à intervenir,

DIT que la redevance ou les « droits de place » pour l'occupation d'un emplacement dans le cadre du marché alimentaire de la Halle, sera déterminée par une délibération à intervenir.

CHARGE le maire de toutes formalités nécessaires à l'organisation dudit marché alimentaire.

**1-20-057- STATIONNEMENT DES COMMERÇANTS AMBULANTS SUR LE DOMAINE PUBLIC ET SES
DEPENDANCES / DETERMINATION DES EMPLACEMENTS AUTORISES ET FIXATION DU TARIF
D'OCCUPATION DU DOMAINE :**

Rapporteur : Véronique ALLIEZ, maire

VU la délibération n° 1-13-040 en date du 20 juin 2013, relative aux « foires, marchés et fêtes foraines / stationnement des marchands forains sur le domaine public et ses dépendances / fixation du tarif d'occupation du domaine » ;

VU la délibération n° 1-13-042 en date du 01 juillet 2013, relative au « stationnement des marchands ambulants sur le domaine public et ses dépendances / fixation du tarif d'occupation du domaine » ;

VU la délibération n° 1-20-056 en date du 03 septembre 2020, relative à la création du marché alimentaire hebdomadaire de la Halle ;

Il est rappelé que l'occupation du domaine public par une personne privée est conditionnée par l'obtention d'une autorisation, délivrée par le maire, à titre temporaire, précaire et révocable.

Par ailleurs, l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, issu de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 précise que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique doit donner lieu au paiement d'une redevance.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public est déterminé par le conseil municipal.

Il est proposé par la présente délibération de :

- Reporter les délibérations n° 1-13-040 du 20 juin 2013 et n° 1-13-042 du 01 juillet 2013,
- Reporter à une séance ultérieure la fixation de nouvelles règles relatives à la foire aux fleurs et à la fête votive (ces règles étaient contenues dans la délibération 1-13-040, à reporter)
- Déterminer les emplacements autorisés pour l'activité de commerçant ambulant ou non sédentaire
- Fixer la redevance ou les « droits de place » afférents aux emplacements
- Fixer la longueur maximale d'un emplacement à 5 mètres linéaires

Les commerçants ambulants amenés à stationner sur leur emplacement pour les besoins de leur activité (de type « camion » de pizzas, de poulets, de fromages ou autre...) se verront délivrer un permis de stationnement.

Les commerçants ambulants ou non sédentaires n'ayant pas la nécessité de stationner un véhicule se verront délivrer une autorisation d'occupation de leur emplacement.

Quel que soit le mode d'occupation de l'emplacement (avec ou sans véhicule), le tarif sera identique et forfaitaire :

- Pas de prix au mètre linéaire
- A raison de 1 occupation par semaine
- Tout mois entamé sera dû

Désignation de l'emplacement : longueur maximale de 5 mètres linéaires	Tarif du forfait avec électricité : adaptateur à la charge du commerçant ambulant	Tarif du forfait sans électricité :	Activité autorisée
Emplacement n° 1 : Carrefour de la boulangerie	25 €	20 €	Alimentaire
Emplacement n° 2 : Esplanade Gaston Etienne	25 €	20 €	Alimentaire
Emplacements n° 3 à 12 : Halle de la Tuilerie	25 €	20 €	Alimentaire
TOTAL : 12 emplacements			Alimentaire

Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2020

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A 2 ABSTENTIONS et 16 VOIX POUR,

RAPPORTE la délibération n° 1-13-040 du 20 juin 2013 ;

RAPPORTE la délibération n° 1-13-042 du 01 juillet 2013 ;

REPORTE à une séance ultérieure la fixation de nouvelles règles relatives à la foire aux fleurs et à la fête votive (ces règles étaient contenues dans la délibération 1-13-040) ;

DETERMINE les emplacements autorisés pour l'activité de commerçant ambulant ou non sédentaire : Emplacement n° 1 « Carrefour de la boulangerie », Emplacement n° 2 « Esplanade Gaston Etienne », Emplacements n° 3 à 12 « Halle de la Tuilerie » ;

FIXE la redevance forfaitaire afférente aux emplacements à raison de : 25 euros avec électricité, 20 euros sans électricité ;

FIXE la longueur maximale d'un emplacement à 5 mètres linéaires.

1-20-058- ADOPTION D'UN REGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS COMMUNALES :

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Virginie MAGNAC, adjointe, qui propose au conseil municipal d'adopter un règlement pour l'attribution, par la commune, de subventions. Virginie MAGNAC donne lecture au conseil municipal d'un projet de règlement.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet de règlement et après en avoir débattu,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le règlement pour l'attribution de subventions communales, dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

1-20-059- TARIFS DE LOCATION DU FOYER COMMUNAL :

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Virginie MAGNAC, adjointe, qui rappelle que le tarif de location du foyer communal a été fixé par une délibération en date du 27 février 2002.

Elle propose d'adopter de nouveaux tarifs comme suit :

- Malatavernois :
 - Location de la salle : 300 euros
 - Chèque de caution salle : 500 euros
 - Chèque de caution badge : 50 euros

- Non Malatavernois :
 - Location de la salle : 400 euros
 - Chèque de caution salle : 500 euros
 - Chèque de caution badge : 50 euros

Par ailleurs, Virginie MAGNAC propose de définir la priorité entre les demandes de réservations émises par les Malatavernois et les non-Malatavernois comme suit :

- Priorité aux Malatavernois jusqu'à 2 mois avant la date de réservation
- Moins de 2 mois avant la date : location possible aux extérieurs.

Entrée en vigueur des nouveaux tarifs : à la date du caractère exécutoire de la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Virginie MAGNAC,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE les nouveaux tarifs de location du foyer communal tels qu'exposés ci-dessus.

CHARGE le maire de mettre en place une régie.

INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUR LA PROCEDURE DU RAPPEL A L'ORDRE :

Monsieur Alex Perrin, le procureur de la République du tribunal de grande instance de Valence, est venu présenter aux conseillers municipaux la procédure du rappel à l'ordre. Le protocole entre le maire et le procureur a ensuite été signé en présence des conseillers.

2-20-007- VOTE DES NOUVEAUX TARIFS DU SEA

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Laurence CHARMASSON, adjointe, qui rappelle que les tarifs du SEA actuellement en vigueur ont été votés en séance du 05 avril 2018, applicables après la relève du 1^{er} semestre 2018. Laurence CHARMASSON propose d'augmenter les tarifs de la « part variable » assainissement uniquement (= prix au m3), à hauteur de + 3%, compte tenu de la charge du poste « assainissement » au sein du SEA.

Les nouveaux tarifs seront donc les suivants : en euros HT

En euros	Ancien Tarif 2018	Nouveau Tarif 2020
Abonnement semestriel		
Calibre 15	25	25
Calibre 20	28	28
Calibre 30	34	34
Calibre 40	40	40
Calibre 50	45	45
Calibre 60	51	51
Calibre 80	61	61
Calibre 100	66	66
Calibre 150	86	86
Eau potable - prix du m3		
Client particulier tranche 0-100 m3	1.18	1.18
Client particulier tranche > 100 m3	1.55	1.55
Client industriel	1.31	1.31
Assainissement - prix du m3		Augmentation + 3%
Client particulier tranche 0-100 m3	1.18	1.22
Client particulier tranche > 100 m3	1.39	1.43
Client industriel	1.65	1.70
Eau d'irrigation des services municipaux - prix du m3	0.40	0.40

Entrée en vigueur

des nouveaux tarifs : après la relève du 2^{ème} semestre 2020.

Le conseil municipal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE d'adopter les tarifs de l'eau et de l'assainissement selon le tableau exposé ci-dessus,

DIT que l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs se fera après la relève du 2^{ème} semestre 2020.

1-20-060- UTILISATION DU PHOTOCOPIEUR DE LA MAIRIE / FORMALISATION DES USAGES :

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Laurence CHARMASSON, adjointe, qui rappelle qu'il est d'usage que les Malatavernois puissent obtenir gratuitement des photocopies à la mairie. Ces photocopies sont réalisées par le personnel communal sur le photocopieur de la mairie. Il est d'usage que cette pratique reste occasionnelle pour les particuliers (dépannage) et qu'en ce qui concerne les associations, celles-ci fournissent les ramettes de papier et anticipent leurs demandes en cas de tirage important, afin de ne pas perturber le fonctionnement du service communal.

Constatant certains abus, Laurence CHARMASSON propose de formaliser ces usages par la voie de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir débattu,

A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer comme suit les facilités offertes par la commune pour obtenir des photocopies :

Les particuliers Malatavernois :

Il est possible pour les particuliers d'obtenir des photocopies à titre de dépannage, de manière occasionnelle et ce afin de faciliter leurs démarches administratives.

Pour des besoins récurrents ou des activités de loisirs, il appartient toutefois à chacun d'équiper son domicile d'une imprimante ou de faire appel à des services privés.

Les demandes à caractère professionnel : exclusion

Pour les entreprises, les auto-entrepreneurs, les assistantes maternelles, les professions libérales, les commerçants, toute personne à son compte, ou de façon générale pour toute demande à caractère professionnel : la commune ne réalisera pas de photocopies.

Il appartient aux acteurs économiques de financer eux-mêmes leurs équipements, de prendre en charge leurs frais de reprographie.

Les associations Malatavernoises :

Pour les associations : la commune offre un soutien au tissu associatif et offre la possibilité d'obtenir des photocopies, dès lors que l'association a son siège à Malataverne et qu'elle poursuit un but d'animation de la collectivité.

En effet, dans le cas d'une activité « privée » menée sous le statut associatif, cette association doit financer elle-même ses frais de reprographie. De même, une association qui fonctionne en cercle fermé doit assumer elle-même les frais de reprographie nécessaires à son activité.

Les associations qui entrent dans le cadre du soutien aux associations : elles doivent fournir les ramettes de papier. Leurs demandes seront traitées sous réserve des nécessités du service administratif communal et dans les délais fixés par lui. Les documents photocopiés doivent relever des actions de communication de l'association.

Le respect par la commune du Code de la propriété intellectuelle :

Par application du Code de la propriété intellectuelle, les agents communaux sont tenus de refuser toute photocopie d'extraits de livres, de journaux ou de revues.

1-20-061- CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS / LES COURIACES :

Le maire, Véronique ALLIEZ, expose que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS envisage de réaliser des travaux sur la propriété communale (réalisation de canalisations souterraines). Pour ce faire, il est nécessaire d'établir une convention de servitudes.

Parcelles concernées : AL 277 les Couriaces, AK 312 Combelière, chemin rural n° 23

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE l'établissement d'une convention de servitudes au profit d'ENEDIS pour la réalisation de travaux de canalisations sur les parcelles AL 277, AK 312, chemin rural n° 23

AUTORISE le maire à signer la convention de servitudes ainsi que tout autre document nécessaire au règlement de cette affaire.

1-20-062- DESIGNATION DES DELEGUES A LA CLI DE CRUAS-MEYSSSE :

Le maire, Véronique ALLIEZ, rappelle que les Plans Particuliers d'Intervention sont des dispositifs définis par l'Etat afin d'organiser la réponse des pouvoirs publics face au risque nucléaire. Autour des centrales nucléaires, la zone concernée par le PPI est passée de 10 à 20km. La commune de Malataverne est incluse dans le périmètre du PPI autour du site nucléaire de Cruas-Meyssse et également dans le périmètre du PPI autour du site nucléaire de Tricastin.

En ce qui concerne le Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meyssse, la commune est membre de droit de la Commission Locale d'Informations (CLI). Le conseil municipal est invité à désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant qui représenteront la commune lors des séances plénières de cette instance. La mission des Commissions Locales d'Informations est d'informer ses membres sur l'actualité du site nucléaire et de relayer les informations auprès du grand public.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Véronique ALLIEZ,

A L'UNANIMITE,

DESIGNE :

- M. Samuel COURBIERE comme délégué titulaire pour représenter la commune au sein de la CLI du CNPE de Cruas-Meyssse.
- Mme Hélène PASTOUREL comme déléguée suppléante pour représenter la commune au sein de la CLI du CNPE de Cruas-Meyssse.

1-20-063- ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE DIT DE « ROUSSAS » /

MODIFICATION :

Le maire, Véronique ALLIEZ, rappelle l'existence d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope dit de « Roussas », qui concerne la zone identifiée sous le nom de « Roucoule, Combelière, les Couriasses, le Moulon », localisée sur le territoire des communes de Allan, les Granges-Gontardes, Malataverne et Roussas (AP n° 09-3104 du 02 juillet 2009). Un tel arrêté vise à réglementer les activités dans la zone d'une surface totale de 722.05 ha, afin d'assurer la préservation et la tranquillité des biotopes

nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces protégées de mammifères, d'oiseaux, reptiles et insectes ainsi qu'au développement d'espèces végétales protégées.

Cet APPB de 2009 correspond à une mesure compensatoire demandée par la Commission Nationale de Protection de la Nature après approbation du projet d'extension du centre d'enfouissement technique de la COVED sur la commune de Roussas.

Cependant, dans ce secteur de protection et sur la commune de Roussas, sont présents depuis 2005 deux parcs éoliens constitués de 12 éoliennes. La société gestionnaire de ces parcs envisage le remplacement de ces éoliennes par des modèles plus performants, en conservant les emplacements actuels. L'APPB n'ayant pas fait référence aux opérations de maintenance, de renouvellement ou de démantèlement des 8 éoliennes en zone APPB, l'opération projetée ne peut pas être réalisée.

Le préfet de la Drôme demande que l'APPB soit modifié afin qu'il soit possible d'intervenir sur les éoliennes existantes tout en maintenant le niveau de protection institué par l'APPB et étant entendu que la mise en œuvre des opérations ne pourra intervenir qu'après validation par le préfet des modalités d'exécution.

Le conseil municipal est invité à donner son avis sur ce projet de modification de l'AAPB.

Le conseil municipal, après en avoir débattu,

A L'UNANIMITE,

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de modification de l'APPB en vue de permettre les interventions sur les éoliennes existantes (maintenance, renouvellement, démantèlement, après validation par le préfet des modalités d'exécution).

1-20-064- PROJET D'ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DES HABITATS NATURELS CONSTITUES DE FORETS ALLUVIALES DU ROUBION, DU JABRON ET DE LEURS AFFLUENTS :

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Jean-Marie PUEL, conseiller, qui présente le projet d'arrêté préfectoral portant protection des habitats naturels constitués de forêts alluviales du Roubion, du Jabron et de leurs affluents, dont un exemplaire a été remis aux conseillers municipaux.

Le conseil municipal, après discussion,

A L'UNANIMITE,

PARTAGE le constat d'une protection insuffisante des ripisylves du Jabron, Roubion et de leurs affluents et les conséquences sur la biodiversité, la qualité des paysages et la régulation du microclimat,

APPROUVE le projet d'arrêté préfectoral de protection des habitats naturels constitués de forêts alluviales du Roubion, du Jabron et de leurs affluents.

1-20-065- EFFECTIFS COMMUNAUX / ARRET DU TABLEAU A LA DATE DU 07 AOUT 2020 :

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Laurence CHARMASSON, première adjointe en charge des finances et du personnel, qui propose de mettre à jour le tableau des effectifs communaux.

Laurence CHARMASSON rappelle que par la délibération n° 1-18-032 en date du 05 avril 2018 :

- Le tableau des effectifs a été mis à jour à la date du 05 avril 2018
- 10 nouveaux postes ont été ouverts, avec effet au 1^{er} mai 2018

Par ailleurs :

- Par la délibération n° 1-19-021 en date du 26 mars 2019, un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à TC 35h et un poste d'agent social principal de 2^{ème} classe à TNC 31,5h ont été créés à compter du 1^{er} avril 2019
- Par la délibération n° 1-19-046 en date du 26 juin 2019, un poste d'adjoint administratif à TC 35h a été créé à compter du 1^{er} juillet 2019
- Par la délibération n°1-19-069 en date du 07 octobre 2019, un poste d'adjoint d'animation à TC 35h a été créé avec effet au 1^{er} janvier 2019

Par conséquent, Laurence CHARMASSON propose de mettre à jour le tableau des effectifs en tenant compte des 14 ouvertures de postes ainsi que des mouvements intervenus ces derniers mois :

Arrêt du tableau des effectifs communaux à la date du 07 août 2020 :

Grade	Type d'emploi	Nombre de postes	Observation : poste pourvu P / poste vacant V
Attaché principal	35h	1	P
Attaché	35h	2	1 P 1 V vacant suite à avancement au grade d'attaché principal
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	35h	1	V vacant suite à mutation
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	35h	1	V vacant suite à avancement au grade de rédacteur principal 1 ^{ère} classe
Rédacteur	35h	1	V vacant suite à avancement au grade de rédacteur principal 2 ^{ème} classe
Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	35h	1	V vacant suite à départ à la retraite
Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	17h 30mn	1	P
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	26h 15 mn	1	P

Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	26h 15 mn	1	V vacant suite à avancement au grade d'adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	35h	1	P
Adjoint administratif territorial	35h	2	2 P
Adjoint administratif territorial	20 h	1	P
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	35h	1	V vacant suite à mutation
Agent de maîtrise	35h	1	P
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	35h	2	2 P
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	35h	2	2 P
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	21h	1	P
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	31 h 30 min	1	V vacant suite à nomination de l'agent sur un poste de 35h
Adjoint technique territorial	35h	5	2 P 3 V vacants suite à démission et avancements de grade
Adjoint technique territorial	31h 30mn	2	2 P
Adjoint technique territorial	31h	1	P
Adjoint technique territorial	24h 30mn	2	1 P 1 V vacant suite à congé parental
Adjoint technique territorial	23h	1	P
Adjoint technique territorial	15h	1	P
Puéricultrice de classe supérieure	35h	1	P Agent en CDI
Auxiliaire de puériculture principale de 1 ^{ère} classe	35h	1	P
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	35h	2	2 V vacants suite à un avancement de grade et en l'absence de poste ouvert au concours

Agent Social principal 2 ^{ème} classe	35h	1	P
Agent social principal 2 ^{ème} classe	31h 30mn	2	2 P
Agent social	35h	1	V vacant suite à avancement au grade d'agent social principal 2 ^{ème} classe
Agent Social	31h 30mn	2	1 P 1 V vacant suite à avancement de grade
Agent social	17h 30mn	1	P
Agent social principal 2 ^{ème} classe	17h 30mn	1	V vacant en attendant un avancement de grade
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	31h 30mn	1	P
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	35h	1	P
Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	35h	3	2 P 1 V vacant suite à disponibilité
Adjoint territorial d'animation	35h	4	2 P 2 V vacants
Adjoint territorial d'animation	31h	1	V vacant
Brigadier-chef principal	35h	2	2 P
Gardien-Brigadier	35h	1	V vacant suite à avancement au grade de brigadier-chef principal
	TOTAL	59	

Pour mémoire, récapitulatif en date du 05 avril 2018 :

Nombre total de postes	45
Dont postes à Temps Complet	30
Dont postes à Temps Non Complet	15
Dont postes pourvus à ce jour	37
Dont postes vacants à ce jour	8
Postes à Temps Complet occupés à temps partiel pour raisons familiales sur demandes des agents (pour des périodes de 1 an renouvelables)	0

Récapitulatif Au 07 août 2020 :

Nombre total de postes	59
Dont postes à Temps Complet	38
Dont postes à Temps Non Complet	21
Dont postes pourvus à ce jour	37
Dont postes vacants à ce jour	22
Postes à Temps Complet occupés à temps partiel pour raisons familiales sur demandes des agents (pour des périodes de 1 an renouvelables)	2

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Laurence CHARMASSON,

A L'UNANIMITE,

ARRETE le tableau des effectifs en date du 07 août 2020, tel que présenté ci-dessus.

1-20-066- TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX / OUVERTURES ET SUPPRESSIONS DE POSTES :

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Laurence CHARMASSON, première adjointe en charge des finances et du personnel, qui propose d'ouvrir des postes afin de répondre aux besoins des services, ainsi que de supprimer d'autres postes devenus vacants afin de mettre à jour le tableau des effectifs communaux. L'avis du comité technique a été sollicité.

1) **Ouvertures de postes avec effet au 1er octobre 2020 :**

Laurence CHARMASSON propose l'ouverture de postes avec effet au 1^{er} octobre 2020 et ce afin de répondre aux besoins des services. Ces postes seront pourvus par la voie de l'avancement de grade et répondent à la nécessité de la montée en qualification des agents. Les postes qui deviendront vacants à la suite des mouvements qui interviendront dans ce cadre, pourront être supprimés ultérieurement, après avis du comité technique.

Il est proposé en même temps d'ouvrir 3 postes à TNC qui seront pourvus par 3 agents à TNC, qui effectuent de façon régulière des heures complémentaires.

Grade	Type d'emploi : TC / TNC	Nombre de postes	Observation
Agent de maîtrise principal	TC 35h	1	Le poste sera pourvu par la voie de l'avancement de grade
Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	TC 35h	1	Avancement de grade
Adjoint techniques territoriales principales 1 ^{ère} classe	TNC 27h 30 mn	1	Avancement de grade
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	TNC 27 h 30 mn	1	Régularisation : intégration des heures complémentaires

Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	TC 35h	1	Avancement de grade
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	TNC 27 h 00 mn	1	Avancement de grade + régularisation
Adjoint technique territorial	TNC 31 h 30 mn	1	Régularisation

2) Suppressions de postes avec effet au 1^{er} octobre 2020 :

Laurence CHARMASSON propose de supprimer les postes vacants suivants :

Grade	Type d'emploi	Nombre de postes	Motif
Attaché	35h	1	Avancement au grade d'attaché principal
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35h	1	Mutation
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	35h	1	Avancement au grade de rédacteur principal 1 ^{ère} classe
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	35h	1	Départ à la retraite
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	26 h 15 mn	1	Avancement au grade d'adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
Technicien principal 1 ^{ère} classe	35h	1	Mutation
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	31 h 30 mn	1	Avancement au grade d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint technique territorial	35h	2	Avancements au grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	35h	1	Avancement au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe
Agent social	35h	1	Avancement au grade d'agent social principal de 2 ^{ème} classe
Agent social	31 h 30 mn	1	Avancement au grade d'agent social principal de 2 ^{ème} classe
Gardien-brigadier	35h	1	Avancement au grade de brigadier-chef principal

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Laurence CHARMASSON,

A L'UNANIMITE,

DECIDE l'ouverture de 6 postes avec effet au 1^{er} octobre 2020 selon le tableau présenté ci-dessus.

DECIDE la suppression de 13 postes avec effet au 1^{er} octobre 2020 selon le tableau présenté ci-dessus.

**1-20-067- BUDGET COMMUNAL / REGULARISATION D'AMORTISSEMENT DE LOGICIELS /
AUTORISATION DONNEE AU COMPTABLE ET FIN DE L'AMORTISSEMENT DES LOGICIELS :**

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Laurence CHARMASSON, adjointe, qui rappelle que le budget du SEA est soumis à une obligation d'amortissement pour toutes ses immobilisations (plan de comptes M49), mais pas le budget communal (plan de comptes M14).

Pour autant, la commune ayant commencé à amortir en 2017 sur 3 ans des logiciels acquis en 2016 ; il est nécessaire de terminer d'amortir ces logiciels.

L'objet de la présente délibération est d'autoriser le comptable :

- A procéder aux régularisations des amortissements 2018 et 2019 qui n'ont pas été effectués,
- A réaliser les opérations non budgétaires nécessaires
- A prélever la somme sur le compte 1068

Montants :

- Amortissement 2018 : 167.97 €
- Amortissement 2019 : 167.96 €

Mandats au compte 6811/ Titres au compte 28051.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le comptable à régulariser les amortissements 2018 et 2019

AUTORISE le comptable à réaliser les opérations non budgétaires

AUTORISE le comptable à prélever la somme au compte 1068

DECIDE de n'amortir aucun logiciel acquis après 2016.

1-20-068- CONVENTION D'ASSISTANCE RETRAITE :

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Laurence CHARMASSON, adjointe, qui rappelle que la commune de Malataverne fait appel depuis plusieurs années au Centre de Gestion de la Drôme en qualité d'intermédiaire entre la Caisse des Dépôts gestionnaire de la CNRACL et la commune. Le Centre de Gestion est ainsi sollicité dans le cadre de l'obligation d'information des actifs, pour l'instruction intégrale des dossiers adressés à la CNRACL, recevoir individuellement les actifs proches de la retraite afin de réaliser des accompagnements personnalisés retraite.

Il est proposé de renouveler la convention « assistance retraite 2020-2022 », avec l'option CONTROLE sur les processus et actes transmis à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales.

Les processus concernés par ladite convention font l'objet d'une tarification à l'acte, selon le tableau suivant :

TARIFS 2020 appliqués jusqu'au 30/06/2020 :

PRESTATION	CONTROLE	REALISATION TOTALE
Immatriculation	30	44
Validation de services	20	60
Régularisation	20	60
Rétablissement des droits	60	91
Simulation de calcul de pension (dans le cadre du droit à l'information ou sur demande)	30	60
Qualification du compte individuel retraite (dans le cadre du droit à l'information ou sur demande)	30	60
Demande d'avis préalable	30	60
Liquidation de pension (normale, carrière longue, réversion, invalidité)	30	60

TARIFS appliqués à partir du 01/07/2020 :

PRESTATION	CONTROLE	REALISATION TOTALE
Immatriculation	30	44
Validation de services	40	80
Régularisation	40	80
Transfert des droits au régime général et à l'Ircantec	60	91
Simulation de calcul de pension (dans le cadre du droit à l'information ou sur demande)	50	80
Qualification du compte individuel retraite (dans le cadre du droit à l'information ou sur demande)	50	80
Demande d'avis préalable	50	80
Liquidation de pension normale, carrière longue, réversion	50	80
Liquidation de pension invalidité	60	90
Liquidation de pension agent intercommunal, pluri-communal	60	90
Correction d'anomalies	50	50
Accueil personnalisé retraite (APR)	130	130

La facturation est établie, trimestriellement, en fonction des processus, du nombre et type de missions, effectués par le CDG26.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Laurence CHARMASSON,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la convention assistance retraite 2020-2022 dans les conditions détaillées ci-dessus,

DECIDE de retenir l'option « réalisation totale »

AUTORISE le maire comme son adjointe à signer ladite convention ainsi que tout autre document nécessaire au règlement de cette affaire.

**1-20-069- AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU POLE
ARCHIVAGE DU CENTRE DE GESTION DE LA DROME / 2021-2023 :**

Le maire, Véronique ALLIEZ, rappelle que :

- ✓ Les communes sont propriétaires de leurs archives, et sont tenues d'en assurer la conservation et la mise en valeur (Code du Patrimoine, art. L212-6 et L212-6-1).
- ✓ Le maire est **responsable civilement et pénalement** de l'intégrité et de la bonne conservation des archives de sa commune (code pénal, art. 193 et 254).
- ✓ Les archives sont une dépense obligatoire pour la collectivité qui inscrit, chaque année, les crédits nécessaires à leur conservation : aménagement d'un local, achat de boîtes, classement et mise en valeur, reliure et restauration (Code général des collectivités territoriales, art. L2321-2, 2°).
- ✓ Les archives conservées en mairie font partie du domaine public mobilier de la collectivité (Code général de la propriété des personnes publiques articles L21212-1 et 311).
- ✓ Les archives publiques sont imprescriptibles et inaliénables (elles ne peuvent être détruites sans visa, cédées ni vendues, et peuvent être revendiquées sans limitation de durée).
- ✓ Les archives publiques ne peuvent être détruites sans autorisation préalable du directeur des Archives départementales territorialement compétentes, qui agit par délégation du préfet. Toute infraction à ces principes et tout détournement d'archives publiques est passible d'amendes et de peines d'emprisonnement (code du patrimoine, art. L214-1 à L214-10).

Depuis de nombreuses années, la commune de Malataverne fait appel au service « Archives » du Centre de Gestion de la Drôme, qui met à la disposition des communes un attaché de conservation du patrimoine, afin de les assister pour le respect de leurs obligations légales. Au fil des années, un important travail de rattrapage a été réalisé.

Il est proposé de reconduire la convention d'adhésion au pôle archivage du Centre de Gestion, aux conditions suivantes :

- Convention d'une durée de 3 ans à compter du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2023
- A raison de 10 journées par an
- Au tarif de la journée en 2021 de 205 euros par jour de travail effectif
- Le tarif de la journée pourra être revalorisé par le conseil d'administration du Centre de Gestion sans qu'il soit nécessaire d'en délibérer

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Véronique ALLIEZ et après discussion,
A L'UNANIMITE,
APPROUVE le renouvellement de l'adhésion au pôle archivage du Centre de Gestion, aux conditions exposées ci-dessus
AUTORISE le maire à signer la convention à intervenir entre la commune et le Centre de Gestion de la Drôme

1-20-070- SERVICE ENFANCE JEUNESSE / NOUVEAUX TARIFS ADOPTES EN SEANCE DU 02 JUILLET 2020 / RECTIFICATION D'ARRONDIS :

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Pierre BEY, adjoint, qui informe que le logiciel de facturation calcule des arrondis différents de ceux de la délibération prise en séance du 02 juillet 2020 sur 3 tarifs, à hauteur de 1 centime. Pour cette raison, il est proposé d'ajuster la délibération comme suit :

1) Périscolaire : entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2020

TARIFICATION MODULEE – POUR TOUS			
ACCUEIL PERISCOLAIRE	QF 0 à 500	QF 501 à 1000	tarif de base
<i>Le créneau de 15 mn (16h15/16h30)</i>	0,38 <i>(au lieu de 0.37)</i>	0.48 <i>(au lieu de 0,47)</i>	0.76 <i>(au lieu de 0.75)</i>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

A L'UNANIMITE,

REGULARISE les tarifs du Service Enfance Jeunesse aux conditions détaillées ci-dessus.

1-20-071- SERVICE ENFANCE JEUNESSE / ADOPTION DU PROJET EDUCATIF :

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Pierre BEY, adjoint, qui présente un projet de « Projet Educatif », élaboré lors d'une concertation entre les élus en charge de l'enfance et la jeunesse et le personnel communal du Service Enfance Jeunesse.

Pierre BEY propose que la commune se dote de ce Projet Educatif, dont un exemplaire est joint à la présente délibération (par application des articles R227-23 à R227-26 du Code de l'action sociale et des familles).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le projet éducatif tel qu'annexé à la présente délibération.

**1-20-072- CONTRAT DE FOURNITURE EN LIAISON FROIDE DES REPAS SERVIS EN RESTAURATION
COLLECTIVE / AVENANTS N° 1 et N°2 AU MARCHE SIGNE AVEC TERRES DE CUISINES :**

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Pierre BEY, adjoint, qui rappelle que le marché de fourniture en liaison froide des repas servis en restauration collective (école, centre de loisirs) a été attribué au prestataire Terres de Cuisine suivant la délibération n° 1-18-045 en date du 03 juillet 2018, aux conditions suivantes :

- Quantités : environ 20 000 repas par an.
- Offre de base comprenant :
 - 1 repas complet bio par semaine et 1 fruit ou 1 crudité par mois + volailles label rouge + 1 fromage à la coupe par semaine
 - 3 produits labellisés et/ou produits qualitatifs de production locale proposés chaque mois (AB, IGP, AOC, Label Rouge)
 - Les œufs sont issus de l'agriculture biologique
- Durée du contrat : 3 ans à compter du 1er septembre 2018, jusqu'au 31 août 2021.
- Les prix peuvent être révisés annuellement à la hausse, à la date anniversaire du contrat selon la formule suivante : $P = P_o (0.40 S/S_o + 0.60 C/Co)$

P = nouveau prix

Po = prix prévu au contrat

S = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Tous salariés – Salaires et charges – Hébergement, Restauration – Valeur de l'indice à la date de révision du prix – Référence INSEE : 1565191

So = Valeur du même indice 12 mois auparavant

C = Indice des prix de gros alimentaires – Indice mensuel brut – Indice général – Valeur de l'indice à la date de la révision de prix – Référence INSEE : 1617114

Co = Valeur du même indice 12 mois auparavant

Pour mémoire, coût unitaire à la signature du marché :

	En euros HT	En euros TTC (TVA à 5.5%)
Repas enfant	2.770	2.922
Repas adulte	2.870	3.028

Prix en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2019 : + 2.616 %

	En euros HT	En euros TTC (TVA à 5.5%)
Repas enfant	2.842	2.999
Repas adulte	2.945	3.107

Pierre BEY informe que du fait de la « crise du coronavirus », la société Terres de Cuisine a dû adapter son organisation au sein des ateliers afin de limiter les croisements d'équipes, également ses prestations pour pallier les problèmes d'approvisionnement. Cette gestion inédite a eu des conséquences sur les menus (notamment les labels), les délais de commandes et de réajustements.

Par ailleurs, la commune a commandé des repas individuels froids que les élèves ont consommés dans leurs classes (afin de ne pas mélanger les groupes d'enfants). Ces modifications ainsi que la prestation supplémentaire « repas en conditionnement individuel et sans remise en température » font l'objet d'un avenant n° 1 au marché initial.

Date de prise d'effet de l'avenant n°1 : **le 25 mai 2020**

Durée : **jusqu'au 03 juillet 2020 inclus.**

Conditions tarifaires :

Repas en conditionnement individuel et sans remise en température : 3.230 € HT / 3.408 € TTC

L'avenant n° 2 a pour objet de prolonger l'avenant n° 1 pendant la période du 06 juillet 2020 au 31 août 2020.

A compter de la rentrée scolaire de septembre 2020 : retour aux conditions initiales du marché.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Pierre BEY,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE la signature par le maire des avenants n°1 et n° 2, aux conditions exposées ci-dessus.

AUTORISE le maire comme son adjoint à signer tout document nécessaire à la bonne organisation de la restauration collective compte tenu du contexte de coronavirus.

1-20-073- CREATION D'UN TARIF SPECIAL POUR LE TEMPS DE MIDI EN PERIODE DE CIRCULATION ACTIVE DU VIRUS DANS LE CAS OU LES PARENTS FOURNISSENT LE REPAS :

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Pierre BEY, adjoint, qui rappelle que le marché de fourniture en liaison froide des repas servis en restauration collective (école, centre de loisirs) a été attribué au prestataire Terres de Cuisine suivant la délibération n° 1-18-045 en date du 03 juillet 2018.

Ce marché comprend la fourniture d'environ 20 000 repas par an, au minimum.

Pierre BEY rappelle que pendant la période de mai à août, des repas individuels froids ont été servis aux enfants. Ces repas ont été peu appréciés et souvent jetés. De plus, ces repas ont fait l'objet d'une facturation spécifique (cf. avenants n° 1 et 2 au marché initial).

Au cas où une telle situation se reproduirait (c'est-à-dire : circulation active du virus, impossibilité de regrouper les enfants dans le réfectoire pour cause de distances insuffisantes entre les enfants), Pierre BEY propose que la commune n'assure pas de service de restauration collective et que les parents fournissent un repas individuel froid.

Les enfants seraient toutefois sous la surveillance du personnel communal pendant le temps du midi.

Pour cette raison, Pierre BEY propose de créer un tarif spécial pour ce temps de midi sous la surveillance du personnel communal, avec fourniture du repas froid par la famille, à hauteur de :

- Enfant Malatavernois : 1.50 €
- Enfant non Malatavernois : 1.80 €.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Pierre BEY et en avoir débattu,

A L'UNANIMITE,

DECIDE qu'en cas de circulation active du virus, la commune ne commandera plus de repas à Terres de Cuisine et que les repas seront fournis par les familles,

DECIDE que les enfants consommeront le repas fourni par les familles sous la surveillance du personnel communal,

CREE un tarif spécifique applicable à ce type de situation, à raison de :

- Enfant Malatavernois : 1.50 €
- Enfant non Malatavernois : 1.80 €.

**1-20-074- PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA 25ème MANIFESTATION
DES CAFES LITTERAIRES DE MONTELMAR :**

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Laurent DELAHAYE, adjoint, qui informe que la commune va participer à la 25ème Manifestation des Cafés Littéraires de Montélimar. Dans le cadre de la partie « En amont des Cafés », une lecture publique sera ainsi proposée à Malataverne :

➤ **Le samedi 19 septembre 2020 à 11h00**

Il sera nécessaire que la commune procède au règlement de la somme de 80 € auprès de l'Association « Cafés Littéraires de Montélimar », au titre de sa participation financière.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Laurent DELAHAYE

A L'UNANIMITE,

AUTORISE le versement à l'Association « Cafés Littéraires de Montélimar », de la somme de 80 €, au titre de sa participation à la 25ème Manifestation des Cafés Littéraires de Montélimar.

**1-20-075- INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT / DEMANDE
D'ENREGISTREMENT / EUROVIA GRANDS TRAVAUX / CENTRALES MOBILES D'ENROBAGE :**

Le maire, Véronique ALLIEZ, informe que dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées de l'autoroute A7 entre Pierrelatte et Mondragon, la société EUROVIA Grands Travaux souhaite planter et exploiter temporairement deux centrales mobiles d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud, sur le territoire de la commune de Malataverne, dans la zone industrielle (lieudit Montchamp). Les centrales fonctionneront moins de 12 mois.

Cette installation classée pour la protection de l'environnement est soumise à enregistrement (livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement). Le dossier de demande d'enregistrement est mis à la consultation du public du 10 août 2020 au 04 septembre 2020.

Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur cette demande d'enregistrement.

Véronique ALLIEZ rappelle que :

- La société TRABET a déjà exploité en 2018 sur la même parcelle deux centrales d'enrobage mobile. A cette occasion, la commune a reçu des réclamations des entreprises riveraines concernant des fumées odorantes, qui inquiétaient leurs salariés. Ce problème des odeurs s'ajoute au problème chronique des odeurs nauséabondes qui émanent du Centre d'Enfouissement Technique de SITA-MOS.
- La société EIFFAGE a également exploité en 2018 sur la zone des Eoliennes une base d'enrobé, à la suite de quoi des ornières ont été constatées sur l'avenue des Eoliennes. Véronique ALLIEZ tient à préciser que la société EIFFAGE a remédié au problème.

- Les centrales d'enrobage consomment de grandes quantités d'eau ce qui a provoqué lors de leur exploitation des problèmes de pression sur l'ensemble de la zone et mis d'autres industries en difficulté.

Par conséquent, d'après le retour d'expérience,

Compte tenu de la nécessité d'entretenir les chaussées de l'autoroute A7,

Le conseil municipal, après discussion,

A 1 AVIS DEFAVORABLE et 17 AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES

EMET un AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES à la demande d'enregistrement au titre des rubriques 2521 et 2517 de la nomenclature des ICPE présentée par la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX pour l'implantation et l'exploitation de deux centrales mobiles d'enrobage,

PRECISE LES RESERVES AINSI QUE SUIT :

- Une attention particulière doit être portée au problème des fumées odorantes,
- L'état de la voirie avant l'implantation doit faire l'objet d'un constat d'huissier à la charge de EUROVIA GRANDS TRAVAUX,
- La consommation d'eau doit être adaptée à la capacité du réseau communal en quantité et en pression,
- La commune de Malataverne supporte de nombreuses nuisances dans un environnement soumis à de fortes pressions (bruit, odeurs, carrières et décharges multiples, pollution de l'air, présence d'ICPE) : à l'heure où il est question de supprimer la fiscalité locale des entreprises (CVAE, CFE), le seuil d'acceptabilité par la population de Malataverne de nouvelles nuisances induites par les ICPE risque d'être fortement abaissé.

1-20-076- CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION / AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N° 3 AU CONTRAT AVEC E2S :

Le maire, Véronique ALLIEZ, rappelle que l'entretien et la maintenance des installations de chauffage et de climatisation situées dans les divers bâtiments communaux sont assurés par l'entreprise E2S, dans le cadre d'un contrat annuel renouvelable par tacite reconduction à l'échéance (1^{er} juin). (Cf. délibérations n° 1-17-037 du 19 juin 2017, n° 1-18-053 du 3 juillet 2018 relative à l'avenant n°1, n° 1-19-066 du 07 octobre 2019 relative à l'avenant n°2).

L'objet de la présente délibération est d'autoriser la signature de l'avenant n°3 qui prévoit :

- De réviser le prix des prestations d'entretien et de maintenance sur l'ensemble des bâtiments communaux ;
- Ces prestations font l'objet d'un prix forfaitaire : redevance annuelle de 5 750.00 € HT / 6 900 € TTC ; cette redevance remplace la redevance du contrat initial et de ses avenants.
- La redevance est révisable une fois l'an, de manière identique au contrat de base.
- Date d'effet : 1^{er} juillet 2020 ; le terme est identique à celui du contrat de base

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Véronique ALLIEZ,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le projet d'avenant n°3 détaillé ci-dessus,

AUTORISE la signature par le maire de l'avenant n°3 au contrat d'entretien et maintenance des installations de chauffage et de climatisation conclu avec la Société E2S, aux conditions présentées ci-dessus,

AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire au règlement de cette affaire.

1-20-077- CC-DSP / DEPENSES D'ENTRETIEN DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES /
CONVENTION DE PARTAGE DE FISCALITE 2020 :

Exposé des motifs – rappel des dispositions antérieures

VU le transfert de la compétence économique à la CC-DSP impliquant le transfert de l'aménagement et l'entretien des zones d'activités de Malataverne,

VU la délibération de la CC-DSP n° 2018-60 en date du 05 juillet 2018, relative aux conventions de gestion des zones d'activités économiques,

VU la délibération de la commune de Malataverne n° 1-18-079 en date du 20 septembre 2018, relative à la convention de gestion et d'entretien de la zone d'activités de la commune de Malataverne,

VU la convention de gestion de la zone d'activités économiques, prévoyant que la CC-DSP confie la gestion et l'entretien de la zone d'activités économiques à la commune de Malataverne,

VU le coût assumé par la commune de Malataverne relatif à la gestion et l'entretien de la zone d'activités économiques, qui s'est élevé à 12 220 € pour l'année 2020,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et notamment ses articles 11 et 29, modifiée par les lois n° 99-586 du 12 juillet 1999 et n° 2004-809 du 13 août 2004, relatives aux accords de partage de fiscalité,

VU la délibération de la CC-DSP en date du 22 juillet 2020, relative aux conventions de partage de fiscalité,

VU le projet de convention de partage de fiscalité économique, prévoyant un partage des ressources fiscales de la commune de Malataverne à hauteur de 12 220 € au profit de la CC-DSP,

CONSIDERANT la nécessité de verser cette somme à la CC-DSP dans le cadre d'un partage de fiscalité, afin que la CC-DSP dispose des ressources nécessaires pour pouvoir elle-même rembourser à la commune de Malataverne les dépenses d'entretien réalisées pour son compte à hauteur de 12 220 €,

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

D'APPROUVER le montant de convention de partage de fiscalité suivant : 12 220 €.

D'AUTORISER le maire à signer ladite convention avec la CC-DSP.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et à **L'UNANIMITE** :

APPROUVE la convention de partage de fiscalité 2020 pour un montant de 12 220 €.

AUTORISE le maire à signer ladite convention ainsi que tout document utile au règlement de cette affaire.

1-20-078- CC-DSP / CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DE LA ZONE D'ACTIVITES
DE MALATAVARNE 2020-2021 :

Le maire, Véronique ALLIEZ, expose :

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5214-16-1,
VU les statuts de la CCDSP, tels qu'ils ont été annexés à un arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de la Drôme en date du 29 décembre 2017.

VU la délibération de la CC-DSP n° 2018-60 en date du 05 juillet 2018, relative aux conventions de gestion des zones d'activités économiques,

VU la délibération de la commune de Malataverne n° 1-18-079 en date du 20 septembre 2018, relative à la convention de gestion et d'entretien de la zone d'activités de la commune de Malataverne,

VU la convention de gestion de la zone d'activités économiques 2018-2019, prévoyant que la CC-DSP confie la gestion et l'entretien de la zone d'activités économiques à la commune de Malataverne,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Drôme Sud Provence (CCDSP) exerce, depuis le 1er janvier 2017, la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique et que la zone d'activités située sur la commune de Malataverne a fait l'objet d'un transfert dans ce cadre,

Il est proposé que la CCDSP confie à la commune de Malataverne, par voie de convention, l'entretien et la gestion des biens, équipements et ouvrages de la zone d'activité économique (ZAE) et ce, de manière à assurer la continuité de l'entretien à l'occasion du transfert de compétence.

Il s'agit, plus particulièrement :

- Des ouvrages des voiries internes de la ZAE et de leurs composantes (trottoirs, accotements, bordures, caniveaux, voies piétonnes et cyclables, etc.)
- Des espaces verts et des circulations piétonnes associées
- De la signalisation horizontale, verticale et directionnelle
- De la signalétique commerciale
- Du réseau d'éclairage public (candélabres, tableaux de commande, armoires d'alimentation, réseau (câbles)
- Des espaces collectifs divers

Cette gestion sera exercée à titre temporaire, pour une durée de 2 (deux) ans (2020-2021).

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à L'UNANIMITE,

APPROUVE le projet de convention de gestion susvisé, pour 2020 et 2021, précisant les modalités d'intervention, dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

1-20-079- RENONCIATION A L'EMPLACEMENT RESERVE N° ER7 au PLU / AUTORISATION D'ACQUISITION DE TERRAIN AUPRES DU SYNDICAT MIXTE SYPP / REGULARISATION AU CADASTRE DE LA PROPRIETE D'UNE PORTION DE L'AVENUE DES EOLIENNES :

Le maire, Véronique ALLIEZ, propose que la commune acquière une parcelle à détacher des parcelles plus grandes n° AL 74 et AL 47. Cette parcelle à détacher est une voirie communale ouverte à la circulation publique, aménagée en 1990 par la commune (par l'intermédiaire de La SEDRO). Cependant, au cadastre elle n'apparaît pas comme étant la propriété de la commune mais celle de la société GILLES TP. Il est nécessaire de régulariser la situation par une acquisition ; c'est l'objet de la présente délibération.

Rappel du contexte :

Après recherches dans les archives communales, il est possible de retracer la chronologie suivante :

La commune de Malataverne et la commune de Donzère ont décidé d'aménager une zone industrielle, située sur les territoires des deux communes : cette zone industrielle allait devenir la zone de Combelongue pour Malataverne, et la zone du Grand Coudouly pour Donzère. L'aménagement a été confié à la SEDRO (Société d'Equipeement du Département de la Drôme). (cf Délibérations de mars 1990).

En mars 1990, la SEDRO a acquis auprès de plusieurs propriétaires privés, par convention avec la commune et pour le compte de la commune de Malataverne, le terrain nécessaire à la création d'une nouvelle voirie communale. La commune de Malataverne était elle-même également propriétaire de parcelles quartier Combelongue, qui allaient être traversées par la nouvelle voirie aménagée par la SEDRO.

Cette voirie permettait de réaliser l'opération de lotissement industriel : aménagement de la zone industrielle de Combelongue sur la commune de Malataverne ainsi que de la zone industrielle du Grand Coudouly de Donzère.

L'unique desserte de la future zone industrielle du Grand Coudouly à Donzère serait assurée par cette nouvelle voie à créer sur le territoire de Malataverne. Pour cette raison, la commune de Malataverne s'était engagée expressément à ce que cette future voie de desserte reste « en tout temps et sans restriction ouverte à la libre circulation des véhicules » (délibération du 20 juin 1990).

La voirie a été réalisée en contre-allée de la RN7 et s'appelle aujourd'hui l'avenue des Eoliennes : dès l'origine il s'agissait bien d'une voie communale ouverte à la circulation publique, dont le tronçon nord était la propriété de la commune de Malataverne et le tronçon sud la propriété de la commune de Donzère.

Pour autant, en 1994, la commune de Malataverne a cédé les parcelles AL 74 et AL 47 à la société GILLES, en omettant de détacher la portion de voie communale qui traversait cette parcelle. Il convient de noter que la cession de terrain au profit de M. GILLES en 1994 est intervenue à titre gratuit, en contrepartie d'une remise en état de la carrière communale existante (cf. délibération du 03 juin 1994 envoyée en préfecture le 19 octobre 1994 (sic !), acte notarié de décembre 1994).

Cette situation qui remonte à 1994 et qu'il est difficile à expliquer aujourd'hui doit être régularisée, ce qui n'a jamais été possible avec M. GILLES.

La situation actuelle :

La société COVED s'est portée acquéreur des parcelles AL 74 et AL 47 sur lesquelles se trouve la portion d'avenue des Eoliennes, qui figure au PLU en emplacement réservé (emplacement réservé n° 7, Le Razas, « aménagement de voirie »). Cette acquisition intervient dans le cadre d'un marché avec le

syndicat mixte SYPP de type DSP (délégation de service public), avec bien de retour pour la collectivité, c'est-à-dire le SYPP.

Dans le cas de ce marché, la société COVED achète le terrain à M. GILLES à l'obtention de l'arrêté préfectoral puis COVED le revend dans la foulée au prix des domaines au SYPP. Le propriétaire sera donc le SYPP à la fin de l'année 2021, avec qui il est proposé que la commune régularise la situation

Après accord avec la société COVED et le SYPP, il est proposé :

- 1- Que la commune renonce à l'emplacement réservé ER 7 au PLU et renonce à intervenir au moment de la vente entre la société GILLES et la société COVED.
- 2- Que la commune acquière auprès du SYPP la parcelle à détacher des parcelles AL 74 et AL 47, correspondant à l'emprise de l'avenue des Eoliennes, aux conditions suivantes :
 - Acquisition à l'EURO SYMBOLIQUE
 - Frais de géomètre à la charge de la commune
 - Frais de notaire à la charge de la commune

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

RENONCE à l'emplacement réservé au PLU n° ER 7 Le Razas « Aménagement de voirie »,

RENONCE à intervenir au moment de la vente des parcelles AL 74 et AL 47 entre la société GILLES et la société COVED.

APPROUVE l'acquisition auprès du SYPP d'une parcelle à détacher des parcelles AL 74 et AL 47, correspondant à l'emprise de l'avenue des Eoliennes, aux conditions suivantes :

- Acquisition à l'EURO SYMBOLIQUE
- Frais de géomètre à la charge de la commune
- Frais de notaire à la charge de la commune

CHARGE le maire de toutes les formalités nécessaires à l'acquisition

AUTORISE le maire à signer le document d'arpentage, tous devis et tous documents nécessaires à l'acquisition

AUTORISE le maire à signer tous actes notariés.

1-20-080- ENGAGEMENT D'UNE PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 300-6 DU CODE DE L'URBANISME :

Rapporteur : le maire, Véronique ALLIEZ

1 – Rappel du contexte

Le SYPP est un syndicat mixte regroupant les 108 communes et 171 190 habitants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Sud Drôme-Ardèche et du Nord Vaucluse.

Le syndicat mixte est compétent en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés et apporte sur son territoire des solutions durables et respectueuses de notre environnement à la problématique de la valorisation des déchets.

Le syndicat a souhaité se doter d'un outil industriel performant pour la valorisation de ses déchets sur son territoire.

Le SYPP a donc mené un projet de contrat de concession de service pour la construction, l'exploitation et la maintenance d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés. COVED a été attributaire de ce marché.

2- Les enjeux et objectifs poursuivis

La construction et l'exploitation d'une usine de valorisation des ordures ménagères et des encombrants en limite Sud de la commune de Malataverne doit permettre la réduction des déchets à enfouir grâce à des procédés :

- D'extraction des matériaux recyclables ;
- D'extraction des déchets combustibles ;
- De traitement de la fraction fermentescible des OMr (ordures ménagères résiduelles)

3- Évolution requise du document d'urbanisme pour permettre l'implantation d'une unité de valorisation des déchets - contexte réglementaire

Afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement susvisé, la commune de Malataverne doit faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par une délibération du 10 septembre 2012, notamment sur le secteur Ui située au Sud de la commune.

Selon l'article L.300-6 du code de l'urbanisme :

« (...) les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction ».

En application de ces dispositions, la déclaration de projet permet à la personne publique qui est à l'origine (ou qui est saisie par une personne privée porteuse du projet) d'une action ou d'une opération d'aménagement ou d'un programme de construction de se prononcer sur son caractère d'intérêt général et de faire évoluer le PLU pour permettre la réalisation dudit projet, autrement dit d'assortir la déclaration de projet d'une mise en comptabilité du PLU selon la procédure décrite à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale.

4- Détail de la procédure de déclaration de projet

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, encadrée par le code de l'urbanisme et par le code de l'environnement, sera composée des étapes suivantes :

- Délibération du conseil municipal initiant la procédure de déclaration de projet ;
- Arrêté du Maire prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
- Réalisation d'une évaluation environnementale
- Réalisation d'un dossier de déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLU ;
- Constitution du dossier d'enquête publique ;
- Transmission du projet aux personnes publiques associées et à l'Autorité environnementale ;
- Examen conjoint du dossier avec les personnes publiques associées mené par le Maire ;
- Enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU ;
- Délibération du conseil municipal approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation du projet visé.

5- Déclaration d'intention

Il est précisé que la présente délibération vaut déclaration d'intention, en application des dispositions des articles L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L.121-18 du code de l'environnement, il est précisé que la mise en compatibilité du PLU de Malataverne en vue de la réalisation du projet d'une unité de valorisation des déchets, dont les motivations et raisons d'être ont été rappelées :

- Portera sur le seul territoire de Malataverne ;
- Devrait engendrer des incidences potentielles limitées sur l'environnement, compte tenu de l'état actuel du site (zone de dépôt de matériaux) qui n'accueille pas de végétation représentant une qualité environnementale particulière. L'évaluation environnementale permettra de confirmer ou de nuancer ce constat.

En conséquence, le maire propose au conseil municipal d'adopter le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 et suivants ; R. 122-19 ; L. 121-17-1 à L. 121-19 et R. 121-25 à R. 121-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.300-6, les articles L153-54 à L.153-59 ainsi que les articles R.153-15 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 septembre 2012 ;

CONSIDERANT QUE le projet d'implantation d'une unité de valorisation des déchets revêt un caractère d'utilité publique en ce qu'il présente un moyen de diminuer les déchets à enfouir,

CONSIDERANT que le projet d'une unité de valorisation des déchets nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour les raisons suivantes :

- Marges de reculs des constructions de long de l'A7 et de la RN7 trop importantes qui empêchent la construction de bâtiments de tailles importantes. Il convient de les réduire.
- Emplacement réservé n°7 positionné sur le site. Celui-ci est à supprimer (cf. délibération n° 1-20-079 du 03 septembre 2020).
- Problématique sur l'interprétation du calcul de la hauteur de la hauteur des bâtiments, le terrain naturel ayant été remanié plusieurs fois. La hauteur maximale des bâtiments devra être augmentée.
- Retrait des constructions importants le long des voies et emprises publiques, ce qui empêche la construction de certains locaux techniques (poubelles, vélos...). Des implantations différentes devront être autorisées pour certaines petites constructions.

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de procéder à la mise en œuvre de modalités de concertation ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

Le Conseil Municipal :

AUTORISE le maire ou son représentant à prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

INDIQUE que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

INFORMATION – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIERE DE SCOT OU DE PLU

Le maire, Véronique ALLIEZ, porte à la connaissance des conseillers municipaux le contenu de la circulaire préfectorale en date du 28 août 2020, relative à l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou de SCOT.

Sont électeurs : les maires et présidents d'EPCI

Sont éligibles : les maires + les conseillers municipaux.

**1-20-081- CONSTRUCTION DE LA PASSERELLE / AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN DEVIS POUR
ETUDE D'EXECUTION / ENTREPRISE BETEBAT :**

Le maire, Véronique ALLIEZ, informe qu'une étude supplémentaire s'avère nécessaire pour la réalisation de la passerelle et présente le devis :

Entreprise BETEBAT :

Etude d'Exécution des fondations d'une passerelle piétonne : **3 960 € HT / 4 752 € TTC.**

Le conseil municipal,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE la signature par le maire du devis qui s'élève à 3 960 € HT / 4 752 € TTC.

AUTORISE la signature par le maire de tout document nécessaire au règlement de cette affaire.

Fait à Malataverne, le 08 septembre 2020.

Affiché le 08 septembre 2020.

Le maire, Véronique ALLIEZ.

CHARMASSON Laurence,
JAILLON Marion,

DELAHAYE Laurent,

BEY Pierre,

PUEL Jean-Marie,

MAGNAC Virginie,

BRESSON Bernard,

PINEL Francette,
Thierry,

BOURRET

PASTOUREL Hélène,

ROUVEURE Pascal,
Laurence,

MANFREDI

GLAUDIO Archange,

MAUPOINT Nadège,
DURAND-ESPIC David,

COURBIERE Samuel,

DECHILLY Emilie

SECARD Marie,

